



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche du travail temporaire

Prorogation et modification du 25 mai 2021

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 13 décembre 2011, du 20 juin 2013, du 11 décembre 2014, du 23 octobre 2015, du 29 mars 2016, du 17 novembre 2017, du 12 décembre 2018 et du 15 février 2021¹, qui étendent la convention collective de travail (CCT) de la branche du travail temporaire, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la CCT de la branche du travail temporaire annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

Art. 3, al. 1^{bis} et 3

^{1bis} Si une CCT figurant à l'annexe 1 et qui n'a pas été déclarée de force obligatoire ne contient pas de disposition sur le salaire minimum au sens de l'art. 20 LSE (RS 823.11) ou de l'art. 48a, al. 1, OSE (RS 823.111), alors, dès le 1^{er} janvier 2023, ce sont toutes les dispositions salariales de la CCT Location de services qui s'appliqueront.

³ Dans les entreprises locataires de services dotées de conventions collectives de travail non étendues qui ne figurent pas à l'annexe 1 de la CCT, les dispositions de la CCT Location de services s'appliquent dans leur intégralité.

Les dispositions portant sur les salaires minimums selon l'art. 20 de la CCT Location de services sont exclues de ce champ d'application jusqu'au 31 décembre 2022 dans les entreprises de l'industrie chimique et pharmaceutique, de l'industrie des machines, de l'industrie graphique, de l'industrie horlogère, de l'industrie alimentaire et des produits de luxe ainsi que dans les entreprises de transports publics. Dès le 1^{er} janvier

¹ FF 2011 8459, 2013 5561, 2014 9509, 2015 7897, 2016 3267, 2017 7397, 2018 7753, 2021 263

2023, les salaires minimums selon l'art. 20 de la CCT Location de services sont applicables en cas de missions dans ces entreprises.

Art. 20, al. 1 et 5 (Salaire minimum)^{2 3}

¹ Les salaires minimums suivants (en CHF), soumis à l'AVS, doivent être respectés:

	2021	2022	2023
Employés sans formation professionnelle	46 150/an ou 3550/mois × 13 ou 19.48/h	46 670/an ou 3590/mois × 13 ou 19.70/h	47 190/an ou 3630/mois × 13 ou 19.92/h
Employés sans formation professionnelle au Tessin	39 780/an ou 3060/mois × 13 ou 16.79/h <i>À partir du 1.12.2021:</i> 41 548/an ou 3196/mois × 13 ou 17.54/h	41 548/an ou 3196/mois × 13 ou 17.54/h <i>À partir du 1.12.2022:</i> 42 646.50/an ou 3280.50/mois × 13 ou 18.00/h	42 646.50/an ou 3280.50/mois × 13 ou 18.00/h
Employés sans formation professionnelle dans une région de hauts salaires	48 750/an ou 3750/mois × 13 ou 20.58/h	49 270/an ou 3790/mois × 13 ou 20.80/h	49 790/an ou 3830/mois × 13 ou 21.02/h
Employés avec formation professionnelle	56 810/an ou 4370/mois × 13 ou 23.98/h	57 135/an ou 4395/mois × 13 ou 24.12/h	57 460/an ou 4420/mois × 13 ou 24.25/h
Employés avec formation professionnelle au Tessin	52 780/an ou 4'060/mois × 13 ou 22.28/h	53 105/an ou 4085/mois × 13 ou 22.41/h	53 430/an ou 4110/mois × 13 ou 22.55/h
Employés avec formation professionnelle dans une région de hauts salaires	60 710/an ou 4670/mois × 13 ou 25.62/h	61 035/an ou 4695/mois × 13 ou 25.76/h	61 360/an ou 4720/mois × 13 ou 25.90/h

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

³ Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

⁵ Sont considérés comme employés spécialisés les travailleurs qui bénéficient de quatre années au minimum de pratique professionnelle dans l'activité à exercer, et pour laquelle il existe une formation professionnelle. Le travailleur doit avoir effectué au moins 1000 heures de travail par année civile.

Le salaire minimum d'un employé spécialisé s'élève à 88 % du salaire minimum applicable aux employés avec formation professionnelle:

	2021	2022	2023
Employé spécialisé	49 993/an ou 3846/mois × 13 ou 21.10/h	50 279/an ou 3868/mois × 13 ou 21.22/h	50 565/an ou 3890/mois × 13 ou 21.34/h
Employés spécialisés dans le canton du Tessin	46 446/an ou 3573/mois × 13 ou 19.60/h	46 732/an ou 3595/mois × 13 ou 19.72/h	47 018/an ou 3617/mois × 13 ou 19.85/h
Employés spécialisés dans une région de hauts salaires	53 425/an ou 4110/mois × 13 ou 22.55/h	53 711/an ou 4132/mois × 13 ou 22.67/h	53 997/an ou 4154/mois × 13 ou 22.79/h

Le calcul des salaires brut pour les employés sans formation professionnelle, les employés avec formation professionnelle ainsi que pour les employés spécialisés se définit selon l'annexe 2.

Annexe 2

Module de calcul des salaires minimums pour les employés sans formation professionnelle, avec formation professionnelle et pour les employés spécialisés pour les années 2021, 2022 et 2023

Module de calcul des salaires minimums pour les employés sans formation professionnelle, avec formation professionnelle et pour les employés spécialisés pour l'année 2021

Employés sans formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 3550/mois	Haut salaire 3750/mois	TI 3060/mois // dès le 1.12.2021 3196/mois
Salaire de base / heure	19.48	20.58	16.79 // 17.54
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.62	0.66	0.54 // 0.56
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.67	1.77	1.44 // 1.51
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.81	1.92	1.56 // 1.63
Salaire brut / heure	23.58	24.93	20.33 // 21.24

Employés sans formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 3550/mois	Haut salaire 3750/mois	TI 3060/mois // dès le 1.12.2021 3196/mois
Salaire de base / heure	19.48	20.58	16.79 // 17.54
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.62	0.66	0.54 // 0.56
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.13	2.25	1.84 // 1.92
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.85	1.96	1.60 // 1.67
Salaire brut / heure	24.08	25.45	20.77 // 21.69

Employés avec formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 4370/mois	Haut salaire 4670/mois	TI 4060/mois
Salaire de base / heure	23.98	25.62	22.28
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.77	0.82	0.71
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.06	2.20	1.92
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.23	2.39	2.07
Salaire brut / heure	29.04	31.03	26.98

Employés avec formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 4370/mois	Haut salaire 4670/mois	TI 4060/mois
Salaire de base / heure	23.98	25.62	22.28
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.77	0.82	0.71
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.62	2.80	2.44
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.28	2.44	2.12
Salaire brut / heure	29.65	31.68	27.55

Employés spécialisés, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 3846/mois	Haut salaire 4110/mois	TI 3573/mois
Salaire de base / heure	21.10	22.55	19.60
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.68	0.72	0.63
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.81	1.94	1.69
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.97	2.10	1.83
Salaire brut / heure	25.56	27.31	23.75

Employés spécialisés, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 3846/mois	Haut salaire 4110/mois	TI 3573/mois
Salaire de base / heure	21.10	22.55	19.60
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.68	0.72	0.63
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.31	2.47	2.14
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.01	2.14	1.86
Salaire brut / heure	26.10	27.88	24.23

**Module de calcul des salaires minimums pour les employés
sans formation professionnelle, avec formation professionnelle et
pour les employés spécialisés, pour l'année 2022**

Employés sans formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 3590/mois	Haut salaire 3790/mois	TI 3196/mois // dès le 1.12.2022 3280.50/mois
Salaire de base / heure	19.70	20.80	17.54 // 18.00
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.63	0.67	0.56 // 0.58
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.69	1.79	1.51 // 1.55
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.83	1.94	1.63 // 1.68
Salaire brut / heure	23.85	25.20	21.24 // 21.81

Employés sans formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 3590/mois	Haut salaire 3790/mois	TI 3196/mois // dès le 1.12.2022 3280.50/mois
Salaire de base / heure	19.70	20.80	17.54 // 18.00
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.63	0.67	0.56 // 0.58
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.15	2.27	1.92 // 1.97
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.87	1.98	1.67 // 1.71
Salaire brut / heure	24.35	25.72	21.69

Employés avec formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 4395/mois	Haut salaire 4695/mois	TI 4085/mois
Salaire de base / heure	24.12	25.76	22.41
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.77	0.82	0.72
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.07	2.21	1.93
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.25	2.40	2.09
Salaire brut / heure	29.21	31.19	27.15

Employés avec formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 4395/mois	Haut salaire 4695/mois	TI 4085/mois
Salaire de base / heure	24.12	25.76	22.41
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.77	0.82	0.72
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.64	2.82	2.45
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.29	2.45	2.13
Salaire brut / heure	29.82	31.85	27.71

Employés spécialisés, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 3868/mois	Haut salaire 4132/mois	TI 3595/mois
Salaire de base / heure	21.22	22.67	19.73
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.68	0.73	0.63
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.82	1.95	1.70
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.98	2.11	1.84
Salaire brut / heure	25.70	27.46	23.90

Employés spécialisés, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 3868/mois	Haut salaire 4132/mois	TI 3595/mois
Salaire de base / heure	21.22	22.67	19.73
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.68	0.73	0.63
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.32	2.48	2.16
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.02	2.16	1.88
Salaire brut / heure	26.24	28.04	24.40

Module de calcul des salaires minimums pour les employés sans formation professionnelle, avec formation professionnelle et pour les employés spécialisés, pour l'année 2023

Employés sans formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 3630/mois	Haut salaire 3830/mois	TI 3280.50/mois
Salaire de base / heure	19.92	21.02	18.00
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.64	0.67	0.58
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.71	1.81	1.55
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.85	1.96	1.68
Salaire brut / heure	24.12	25.46	21.81

Employés sans formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 3630/mois	Haut salaire 3830/mois	TI 3280.50/mois
Salaire de base / heure	19.92	21.02	18.00
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.64	0.67	0.58
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.18	2.30	1.97
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.89	2.00	1.71
Salaire brut / heure	24.63	25.99	22.26

Employés avec formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 4420/mois	Haut salaire 4720/mois	TI 4110/mois
Salaire de base / heure	24.25	25.90	22.55
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.78	0.83	0.72
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.08	2.23	1.94
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.26	2.41	2.10
Salaire brut / heure	29.37	31.37	27.31

Employés avec formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 4420/mois	Haut salaire 4720/mois	TI 4110/mois
Salaire de base / heure	24.25	25.90	22.55
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.78	0.83	0.72
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.65	2.83	2.47
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.31	2.46	2.14
Salaire brut / heure	29.99	32.02	27.88

Employés spécialisés, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 3890/mois	Haut salaire 4154/mois	TI 3617/mois
Salaire de base / heure	21.34	22.79	19.85
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.68	0.73	0.64
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.83	1.96	1.71
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.99	2.12	1.85
Salaire brut / heure	25.84	27.60	24.05

Employés spécialisés, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 3890/mois	Haut salaire 4154/ mois	TI 3617/mois
Salaire de base / heure	21.34	22.79	19.85
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.68	0.73	0.64
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.33	2.49	2.17
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.03	2.17	1.89
Salaire brut / heure	26.38	28.18	24.55

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

25 mai 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr